



Berne,

Rapport explicatif concernant les modifications de l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (OA 3), de l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (ordonnance VIS), de l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC) et de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)

(Prolongation de la validité des documents de voyage et nouveautés apportées aux systèmes informatiques)

1. Condensé

Actuellement, le titre de voyage pour réfugiés et le passeport pour apatrides et étrangers dépourvus de documents de voyage mais titulaires d'une autorisation d'établissement sont valables cinq ans. Le projet prévoit de porter cette durée de validité à dix ans, afin de l'aligner sur celle du passeport et de la carte d'identité délivrés aux citoyens suisses ; la charge de travail incombant aux services compétents du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) s'en trouvera réduite, tout comme les coûts à la charge des personnes concernées.

Par ailleurs, afin que les auditions dans le domaine de l'asile soient planifiées et menées avec efficacité, le personnel compétent du SEM pourra accéder à davantage de données enregistrées dans l'outil de gestion des délais (FM-Tool) et de la banque de données DOPO. Il s'agit de données concernant le sexe, la date de naissance, l'adresse et le canton de séjour des requérants.

Toute recherche effectuée dans le SYMIC et dans ORBIS au sujet d'une personne en particulier induit automatiquement une consultation de systèmes supplémentaires. Par souci de transparence, la liste complète des systèmes en question – identique à celle figurant dans l'OVIS – sera inscrite dans l'ordonnance SYMIC. Quant à la disposition correspondante de l'OVIS, elle subira des modifications d'ordre rédactionnel.

Afin de garantir une recherche d'informations simple, efficace et centralisée concernant l'exécution de jugements prononcés à l'égard d'étrangers, le Ministère public de la Confédération (MPC ; service d'exécution des jugements) pourra à l'avenir accéder aux données de base et aux adresses des personnes concernées enregistrées dans le SYMIC.

Les autorités cantonales d'exécution des sanctions pénales auront elles aussi accès au SYMIC, car elles ont également besoin de données relevant du droit des migrations pour procéder à la gestion des cas prévue par le CP et par le CPP, qui concerne par exemple l'exécution de jugements et de charges, l'allégement dans l'exécution, les transferts, l'assistance de probation, la consultation sociale en prison et l'information aux autorités concernant les arrestations. Cette mesure permettra une recherche d'in-



formations simple, efficace et centralisée et diminuera aussi la charge de travail incombant aux autorités cantonales de migration, confrontées, dans le cadre de l'assistance administrative, à de nombreuses requêtes déposées par les autorités d'exécution des sanctions pénales.

Enfin, le SEM pourra traiter davantage de données du SYMIC concernant les connaissances linguistiques, la formation et l'activité lucrative exercée jusqu'ici qui concernent des réfugiés reconnus, des personnes admises à titre provisoire, des bénéficiaires du statut de protection S et des personnes dont la demande d'asile a été envoyée en procédure étendue. Les données seront collectées sur une base volontaire, au moyen d'un questionnaire électronique que les personnes concernées pourront compléter lorsqu'elles quitteront les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA). Ces données seront traitées exclusivement par des collaborateurs du SEM, qui les utiliseront pour des mesures d'encouragement de l'intégration (évaluations statistiques anonymisées comprises).

2. Modification de l'ODV

Art. 13, al. 1, let. a à b^{bis} : le droit en vigueur fixe à cinq ans la durée de validité des titres de voyage pour réfugiés et des passeports pour étrangers remis aux personnes reconnues apatrides par la Suisse ou aux étrangers dépourvus de documents de voyage mais titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 13, al. 1, let. a et b, ODV).

Quiconque souhaite obtenir un de ces documents de voyage doit se présenter en personne auprès de l'autorité cantonale de migration compétente, qui saisit la demande et la transmet au SEM pour examen sur le fond et décision. Si la demande est acceptée, les autorités cantonales compétentes au lieu de domicile du requérant prennent une photographie et relèvent les empreintes digitales de ce dernier. Ensuite, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) personnalise le document au moyen d'une machine destinée à cet effet et l'envoie à la personne concernée.

La nette augmentation du taux de protection des requérants d'asile (reconnaissance de la qualité de réfugié ou admission à titre provisoire) observée depuis quelques années conduit en particulier à une hausse du nombre de réfugiés reconnus en Suisse. Ces dix dernières années, leur nombre a plus que doublé, passant d'environ 32 100 fin 2012 à environ 84 900 fin 2022. Cette évolution s'explique principalement par la multiplication des foyers de crise et de conflits en dehors de l'Europe.

En corollaire, le nombre de demandes d'établissement de documents de voyage a crû sensiblement, en particulier pour les réfugiés reconnus. Autre conséquence du taux de protection élevé, le nombre de demandes de documents de voyage déposées par des étrangers dépourvus de documents de voyage mais titulaires d'une autorisation d'établissement va aussi augmenter, quoique de manière différée. En effet, tout ancien requérant d'asile qui a été admis à titre provisoire après le rejet de sa demande peut recevoir une autorisation de séjour et, plus tard, une autorisation d'établissement s'il constitue un cas de rigueur personnel et s'il est bien intégré. Le nombre de personnes admises à titre provisoire a fortement augmenté lui aussi.

Les réfugiés reconnus, les apatrides et les étrangers dépourvus de documents de voyage mais titulaires d'une autorisation d'établissement restent généralement à long terme en Suisse. Dans ces conditions, la durée de validité des documents de voyage auxquels les intéressés ont droit doit être alignée sur celle du passeport et de la

carte d'identité délivrés aux citoyens suisses. Ainsi, les documents de voyage remis aux personnes âgées d'au moins 18 ans au moment de la demande seront valables dix ans (let. a), tandis que ceux remis à des enfants ou des adolescents resteront valables cinq ans (let. b), à l'instar des passeports et des cartes d'identité délivrés aux Suisses de moins de 18 ans. Le par. 5 de l'annexe à la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) dispose que la durée de validité du document de voyage sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre. Les États parties ont toutefois toute latitude de prévoir une durée de validité plus longue.

Cette prolongation permettra de faire baisser le nombre de demandes et, partant, de délester sensiblement les autorités compétentes. Cette mesure va en outre dans l'intérêt des personnes concernées, sachant que les émoluments pour l'établissement d'un document de voyage resteront fixés à 115 francs pour les 18 ans et plus (annexe 2, ch. 1.2) et à 35 francs pour les moins de 18 ans (annexe 2, ch. 1.1). Si la durée de validité du document double, son prix est, de facto, divisé par deux.

La durée de validité du passeport pour étrangers remis à un étranger dépourvu de documents de voyage mais titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une carte de légitimation octroyée en vertu de l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance sur l'État hôte (RS 192.121) restera, pour sa part, limitée à cinq ans (let. b^{bis}).

Le passeport pour étrangers remis à un requérant d'asile, à une personne à protéger ou à une personne admise à titre provisoire qui sont dépourvus de documents de voyage et à qui le SEM autorise le retour en Suisse conformément à l'art. 9 ODV restera lui aussi valable dix mois (let. c).

Aucune modification n'est non plus apportée à la durée de validité des documents de voyage remis à des requérants d'asile, qu'ils soient ou non déboutés de manière définitive, en vue de préparer leur départ de Suisse ou leur départ définitif à destination de leur État d'origine ou de provenance, ou encore d'un État tiers (let. d) ; ce passeport perd sa validité après que l'entrée dans le pays de destination a eu lieu.

3. Modification de l'OA 3

Annexe 6, VII : le personnel du SEM chargé de planifier et de mener les auditions dans le domaine de l'asile pourra accéder à davantage de données enregistrées dans l'outil de gestion des délais (FM-Tool) – à savoir le sexe, la date de naissance, l'adresse et le canton d'attribution des requérants – et dans la banque de données DOPO – à savoir l'adresse et le canton d'attribution. Ces deux dernières informations sont nécessaires à la planification et à la tenue d'auditions ; elles figurent dans DOPO car, contrairement à l'outil de gestion des délais, ce système permet notamment la création de listes de rendez-vous.

L'outil de gestion des délais rassemble sur un seul masque (écran) les principales données en matière de droit de l'asile concernant une personne. C'est pourquoi des interfaces le relient aux systèmes SYMIC, MIDES et DOPO. Actuellement, certaines informations nécessaires pour planifier et mener des auditions doivent être reprises manuellement à partir de différents systèmes. L'extension proposée vise donc à rendre plus efficace l'organisation des auditions.

L'indication du sexe du requérant d'asile permet – notamment en cas d'allégations de persécutions fondées sur l'orientation sexuelle – de décider immédiatement si l'audition doit être menée par une équipe féminine ou masculine.

Quant à l'indication de l'âge de l'intéressé, elle permet de déterminer rapidement si un requérant d'asile est mineur, auquel cas des règles spécifiques s'appliquent.

Pour planifier efficacement les rendez-vous dans le cadre de la procédure étendue, il importe de connaître l'adresse du requérant d'asile et son canton de séjour. À l'avenir, tous les rendez-vous fixés pour les auditions apparaîtront dans l'outil de gestion des délais, et non plus – comme c'est le cas aujourd'hui – uniquement les rendez-vous qui concernent la procédure accélérée, lors de laquelle les requérants d'asile séjournent encore dans les CFA. Le personnel du SEM doit savoir où les requérants d'asile sont hébergés pour pouvoir planifier de manière optimale non seulement les auditions elles-mêmes, mais aussi les déplacements.

4. Modification de l'ordonnance SYMIC et de l'OVIS

Art. 3, al. 2, let. a à d, ordonnance SYMIC et art. 23 OVIS : en vertu du droit en vigueur, une recherche dans le SYMIC induit une consultation en ligne du système de recherches informatisées de police (RIPOL). Or, le RIPOL effectue de surcroît une recherche dans d'autres systèmes de police, dont le résultat apparaît aussi dans le SYMIC (sous la forme « *hit* » ou « *no hit* »). Il s'agit en particulier des systèmes mentionnés à l'art. 11, al. 1, let. a, d et e, de l'ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (ordonnance RIPOL ; RS 361.0). Il existe en outre une interface vers le système national d'information sur les visas, interface qui relève de l'art. 23, let. a, de l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (OVIS ; RS 142.512). Toutefois, le résultat n'est affiché dans les autres systèmes que si la personne qui effectue la consultation dispose aussi d'un droit d'accès à ces systèmes.

Le projet d'ordonnance SYMIC prévoit de mentionner de manière transparente, comme dans l'OVIS, tous les systèmes qui sont d'ores et déjà consultés lors d'une recherche dans le SYMIC. Dans cette perspective, la phrase introductive de l'art. 23 OVIS sera adaptée à la teneur du nouvel art. 3, al. 2, de l'ordonnance SYMIC.

Art. 9, let. s, et 10, let. q, de l'ordonnance SYMIC : lorsqu'elles ont affaire à des étrangers, les autorités cantonales d'exécution des sanctions pénales (y compris l'assistance de probation) ont besoin de certaines données figurant dans le SYMIC, notamment pour la gestion des cas et l'exécution de jugements et de charges prévus par le code pénal (CP ; RS 311.0). Actuellement, ces autorités doivent déposer une demande auprès de l'office cantonal des migrations compétent pour pouvoir accéder aux données en question, ce qui provoque des retards et alourdit considérablement la tâche des services concernés. C'est ainsi que l'office des migrations du canton de Zurich a fait savoir à l'office de l'exécution des peines et de la réhabilitation (JuWe) que la charge de travail induite ne lui permettait pas de fournir des renseignements détaillés concernant des cas particuliers et qu'il fallait donc faire en sorte que le JuWe puisse avoir un accès direct au SYMIC. La Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC) partage cet avis ; elle a adressé au SEM une demande en ce sens. Le projet d'ordonnance prévoit donc que les autorités cantonales d'exécution des sanctions pénales (y compris l'assistance de probation) doivent avoir un accès direct aux données du SYMIC dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. Comme cet accès se limite aux données personnelles non sensibles, une réglementation par voie d'ordonnance suffit du point de vue de la protection des données.

Le SYMIC pourra être consulté pour y vérifier des données importantes lors de la réception d'un cas, avant chaque séance de planification d'exécution, lors de chaque assouplissement de l'exécution (congé, transfert vers un autre régime, libération conditionnelle dans le cadre de l'analyse annuelle), pour des cas ayant une dimension

internationale, lors de transfèrements et dans le cadre de l'assistance de probation (prise de connaissance de décisions de renvoi, retrait de l'autorisation de séjour, etc.).

L'évaluation du risque de fuite, des efforts d'intégration et de l'intégration dans le monde du travail, notamment, dépend dans une large mesure du statut actuel au regard du droit des migrations et de son évolution.

De plus, le mandat de réinsertion sociale ne peut être exécuté que s'il existe un droit de séjour en Suisse et si les autorités compétentes ont été désignées. Aussi faudrait-il que ces informations soient connues le plus tôt possible.

Pour pouvoir gérer et encadrer les détenus, les établissements pénitentiaires – et en particulier les services sociaux des prisons pendant la détention avant jugement – ont besoin de données relevant du droit des migrations lors de l'entrée en établissement pénitentiaire (détention avant jugement), à chaque consultation sociale en prison, lorsque les autorités sont informées de la mise en détention, lorsque les personnes concernées posent des questions concernant le soutien prévu par le droit de l'aide sociale, pour apporter un soutien lors du dépôt de demandes AI et de demandes de prestations complémentaires, pour aider à la recherche d'un logement ou d'un travail et dans le cadre du soutien visant à structurer le quotidien ou lors de signalements à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

En outre, lorsqu'ils réceptionnent un cas ou qu'ils enregistrent une entrée, les services et établissements pénitentiaires doivent déterminer rapidement à quels organismes il incombe de prendre en charge les frais médicaux éventuels ou de délivrer une garantie ad hoc ; ils doivent aussi déterminer si la personne concernée est assujettie à l'assurance-maladie. Pour ce faire, le statut de cette personne doit être tiré au clair.

Il doit être possible de consulter les données du SYMIC concernant toute personne devant faire l'objet de l'exécution d'un jugement ou d'une charge ou qui doit être placée dans un établissement pénitentiaire. Pour que les décisions se fondent sur une base sûre et actuelle, il faut pouvoir, si nécessaire, procéder à plusieurs consultations, notamment si la situation de la personne en question change au regard du droit des migrations.

Si des investigations précises et détaillées ne sont pas effectuées dès le début, l'organe d'exécution risque fort de devoir prendre en charge de manière subsidiaire les frais médicaux de personnes condamnées ou placées et demander leur remboursement moyennant une procédure administrative lourde, alors que les personnes en question ont déjà été libérées.

Art. 9, let. t, et 10, let. r, de l'ordonnance SYMIC : en vertu de l'art. 75 de la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP ; RS 173.71), le service d'exécution des jugements du MPC exécute les jugements de la Confédération entrés en force. Très souvent, les décisions rendues par le Tribunal pénal fédéral ou par le MPC ordonnent – outre l'obligation de s'acquitter d'amendes et de frais de procédure, notamment – des confiscations au sens des art. 70 ss CP et des créances compensatrices au sens de l'art. 73 CP pouvant atteindre plusieurs millions de francs. Par ailleurs, les personnes condamnées peuvent être tenues de rembourser les frais d'avocat avancés par l'État dès que leur situation économique se sera améliorée. Le service d'exécution des jugements est tenu de recouvrer toutes ces créances. L'art. 442, al. 1, du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) dispose que le recouvrement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des autres prestations financières découlant d'une procédure pénale est régi par les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1). L'exécution forcée par voie civile pose moins de problème si les personnes concernées sont domiciliées en Suisse ou si les valeurs patrimoniales confisquées se trouvent en Suisse.

Proposition est faite de permettre au service d'exécution des jugements du MPC d'accéder aux données du SYMIC dont il a besoin pour accomplir ces tâches légales, ce qui le dispenserait d'adresser les demandes correspondantes aux organes cantonaux compétents. Comme cet accès se limite aux données personnelles non sensibles, une réglementation par voie d'ordonnance suffit du point de vue de la protection des données.

Art. 9, let. b, ch. 2, art. 10, let. b, ch. 2, ordonnance SYMIC et art. 10, al. 1, let. f, ch. 2 OVIS : les renvois existants à l'ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (ordonnance RIPOL ; RS 361.0) doivent être adaptés.

Annexe I de l'ordonnance SYMIC

Les nouveaux accès et champs de données proposés ont été insérés dans l'annexe I du projet d'ordonnance en mode « suivi des modifications ».

a) *Accès des autorités cantonales d'exécution des sanctions pénales (voir les motifs ci-dessus)*

Il s'agit d'un droit de lecture.

- I. Données de base, 1. Identité : *Noms d'emprunt / Noms / Date de naissance / Nationalité / Sexe*

Les indications relatives aux *noms d'emprunt*, aux *noms*, à la *date de naissance* et au *sex* permettent d'identifier sans équivoque les personnes concernées. Les autorités d'exécution des sanctions pénales ont besoin de ces données pour garantir la traçabilité en cas de changement de nom. L'indication des noms d'alliance vise notamment à empêcher les saisies multiples.

Les données relatives à la *nationalité* servent notamment aux démarches relatives à la procédure d'exécution, car le travail d'intérêt général (art. 79a CP), la semi-détention (art. 77b CP) et la surveillance électronique (art. 79b CP) ne s'appliquent pas à toutes les catégories d'étrangers. Après l'ouverture d'une procédure d'exécution, les autorités compétentes effectuent, sur la base des données en question, un tri visant à déterminer les étapes suivantes. Les agents payeurs, déroulement des investigations et les accords internationaux applicables varient en fonction de la nationalité de la personne concernée.

- VI. Autres champs de données SYMIC, 1. Numéros de référence : *N° de référence cantonal*

Le *n° de référence cantonal* permet aussi d'identifier de manière univoque les personnes concernées.

- VI. Autres champs de données SYMIC, 2. Domaine des étrangers, a. Identité : *N° assurance sociale étrangère / Pays de provenance / Lieu de provenance / Statut dans le pays de provenance / Nationalité du conjoint / Nationalité du partenaire enregistré / Lieu de naissance / Naissance en Suisse (oui/non) / Décédé(e) le / Le conjoint est suisse (oui/non) / Le partenaire enregistré est suisse (oui/non) / L'un des parents est suisse (oui/non) / Noms et prénoms des parents / Noms, prénoms et date de naissance des enfants*

Le casier judiciaire des citoyens suisses doit mentionner le *nom de naissance*, le *lieu d'origine* et le *nom des parents* ; celui des ressortissants étrangers doit mentionner le statut de séjour actuel.

La *date du décès* (« *Décédé(e) le* ») est une information pertinente, car les données se rapportant à des personnes décédées doivent obligatoirement être éliminées du casier judiciaire suisse, les procédures judiciaires pendantes devant être classées comme étant sans objet. Cette information est également saisie dans la banque de données personnelles des autorités d'exécution des sanctions pénales aux fins de liquidation des éventuelles affaires.

Pour l'affiliation à une caisse-maladie, il est impératif de savoir dans quelle mesure les conjoints répondent de manière solidaire des frais de santé et des primes d'assurance et si cet état de fait peut avoir un effet positif lors d'une réaffiliation.

Dans le casier judiciaire suisse, les *noms et prénoms des parents* constituent un critère d'identification prioritaire, en particulier lorsqu'une personne possède de nombreux noms d'emprunt.

Les indications relatives aux *partenaires*, aux *parents* et aux *enfants* servent en outre à déterminer le domicile civil, où se trouve la collectivité tenue de fournir les prestations d'entretien. Si aucune assurance-maladie et assurance-accidents n'a été conclue, s'il existe des arriérés de primes ou si les conditions de domicile ne sont pas établies ou sont peu claires, ces informations peuvent être précieuses pour déterminer si la personne concernée est assujettie à l'assurance en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

- VI. Autres champs de données SYMIC, 2. Domaine des étrangers, b. Adresses : *Adresse à l'étranger, Adresse en Suisse, Commune de résidence, Adresse postale, Adresse valable à partir de*

Les autorités d'exécution des sanctions pénales ont besoin de ces indications pour effectuer des recherches d'adresses et déterminer la commune de domicile actuelle. En outre, sans ces indications, il n'est pas possible de garantir une notification des décisions (ordre d'exécution) conforme à la législation.

De plus, il est fréquent que, précisément durant la détention avant jugement ou au début de l'exécution de la sanction, le domicile ou le dernier lieu de séjour d'un détenu ne soit pas clair, ce qui rend les recherches particulièrement compliquées.

- VI. Autres champs de données SYMIC, 2. Domaine des étrangers, c. Documents de voyage ou d'identité : *Classification (original, copie...), Genre de la pièce de légitimation, Autorité émettrice, lieu et pays, Date de délivrance/durée de validité, Numéro*

- VI. Autres champs de données SYMIC, 2. Domaine des étrangers, d. Entrée : *Pays limitrophe / Décision d'entrée valable à partir du/jusqu'au / Durée du séjour prévu / Profession / Conditions d'entrée en Suisse / Durée du séjour demandée*

L'évaluation du risque de fuite, des efforts d'intégration et de l'intégration dans le monde du travail, notamment, dépend dans une large mesure du statut actuel au regard du droit des migrations et de son évolution.

- VI. Autres champs de données SYMIC, 2. Domaine des étrangers, e. Mesures de contrainte : *Type de détention / Début de la détention / Fin de la détention / Jours de détention / Retour (oui/non) / Représentation légale pour les mineurs (oui/non) / Mesures de protection de l'enfant (oui/non) / Lieu de la détention / Durée de la détention ordonnée*

Les informations figurant à la rubrique « Mesures de contrainte » revêtent une importance toute particulière lors de la préparation de l'exécution afin de déterminer si la personne concernée se trouve déjà en détention relevant du droit des étrangers et si un retour est prévu.

- VI. Autres champs de données SYMIC, 2. Domaine des étrangers, f. Séjour en Suisse et départ pour l'étranger : *Genre de permis / Autorisation valable du/au / Autorité émettrice / Genre d'admission (code)*

Le mandat de réinsertion sociale ne peut être exécuté que s'il existe un droit de séjour en Suisse et si les autorités compétentes ont été désignées. Aussi faudrait-il que ces informations soient connues le plus tôt possible.

L'évaluation du risque de fuite, des efforts d'intégration et de l'intégration dans le monde du travail, notamment, dépend dans une large mesure du statut actuel au regard du droit de la migration et de son évolution.

- VI. Autres champs de données SYMIC, 2. Domaine des étrangers, g. Décision préalable en fonction du marché du travail (AVOR) : Durée de validité de la décision / Date de la demande

L'évaluation du risque de fuite, des efforts d'intégration et de l'intégration dans le monde du travail, notamment, dépend dans une large mesure du statut actuel au regard du droit de la migration et de son évolution.

- VI. Autres champs de données SYMIC, 2. Domaine des étrangers, h. Activité lucrative : Activité exercée / Prise et cessation d'emploi / Activité lucrative secondaire / Lieu et adresse de détachement / Salaire

L'évaluation du risque de fuite, des efforts d'intégration et de l'intégration dans le monde du travail, notamment, dépend dans une large mesure du statut actuel au regard du droit des migrations et de son évolution.

- VI. Autres champs de données SYMIC, 2. Domaine des étrangers, i. Mesures d'éloignement :

Les autorités d'exécution des sanctions pénales ont besoin des informations figurant à la rubrique « Mesures d'éloignement » pour préparer l'exécution, en particulier si des mesures d'exécution de substitution sont envisagées (semi-détention, surveillance électronique ou travail d'intérêt général, par ex.), lesquelles ne peuvent être autorisées qu'aux titulaires d'un titre de séjour valable. Elles doivent aussi connaître les modalités du séjour et la durée de validité de l'autorisation de séjour : il se peut qu'il faille examiner au préalable la possibilité d'ordonner une mesure d'exécution de substitution. Enfin, elles ont besoin des indications en question dans le cas de formes d'exécution ambulatoires (mesures ambulatoires avec suspension de l'exécution de la peine, travail d'intérêt général) ou à l'issue d'une libération conditionnelle, cela afin de déterminer si la personne concernée a le droit de séjourner dans un quartier ou une région précise sans qu'une suspension ne doive être requise ou si le dossier peut ou doit être transféré à un autre canton.

- VI. Autres champs de données SYMIC, 2. Domaine des étrangers, m. Rapport de contrôle à la frontière : Dates d'entrée et de sortie

La date d'entrée est un autre critère qui permet de déterminer si la personne concernée a l'obligation de s'assurer.

- VI. Autres champs de données SYMIC, 3. Domaine de l'asile, a. Identité : Nationalité à la naissance / Lieu de naissance / Noms et prénoms des parents

Ces données permettent d'identifier sans équivoque les personnes concernées. Dans le casier judiciaire suisse, les noms et prénoms des parents constituent en outre un facteur prioritaire pour identifier une personne, en particulier lorsqu'elle possède de nombreux noms d'emprunt.

- VI. Autres champs de données SYMIC, 3. Domaine de l'asile, c. Procédure : Date et heure du dépôt de la demande / Etat de la procédure / Canton d'attribution / Date du règlement de l'affaire / Date du dépôt et du règlement du recours / Attribution/répartition : Date de l'attribution / Pièces de légitimation : Catégorie, Valable jusqu'au, Date d'établissement, Activité lucrative

b) Accès du MPC (voir les motifs ci-dessus)

Il s'agit d'un droit de lecture.

Les données dont le service d'exécution des jugements du MPC a besoin figurent aux chapitres I. Données de base, 1. *Identité*, et VI. Autres champs de données SYMIC, 1. *Numéros de référence* et 2. *Domaine des étrangers*, b *Adresses*.

c) *Nouveaux champs comportant des données pertinentes en matière de marché du travail dans le domaine de l'asile*

L'annexe I (3. *Domaine de l'asile*, a. *Identité*) sera complétée par les nouveaux champs proposés, qui comportent des données pertinentes en matière de marché du travail (Connaissances linguistiques, Formation et Activité lucrative exercée jusqu'ici) concernant les bénéficiaires du statut de protection S, les réfugiés reconnus à qui l'asile a été octroyé, les personnes admises à titre provisoire et les personnes dont la demande d'asile a été envoyée en procédure étendue.

Lorsqu'elles quittent les CFA, les personnes concernées reçoivent un code QR qui leur permet d'accéder à un questionnaire électronique où elles peuvent, si elles le souhaitent, communiquer les données en question. Ces dernières sont ensuite saisies dans le SYMIC et peuvent être traitées par le personnel du SEM.

Les nouveaux champs de données seront utilisés dans le cadre de l'encouragement de l'intégration (information et conseil au sujet d'offres concrètes visés à l'art. 57 LEI) – en particulier des 16 ans et plus – et à des fins statistiques. Ils permettront en outre de mieux analyser les besoins en termes de mesures d'intégration professionnelle, dans le contexte du suivi de l'encouragement de l'intégration (Agenda Intégration Suisse).

Comme les nouvelles données peuvent provenir du domaine des étrangers (personnes admises à titre provisoire) ou de celui de l'asile (réfugiés reconnus, bénéficiaires du statut de protection S et personnes dont la demande d'asile a été envoyée en procédure étendue), quatre catégories de collaborateurs du SEM seront habilités à la saisie dans le SYMIC, à savoir *le personnel des domaines de la planification et des ressources ainsi que des fournisseurs de prestations informatiques, les collaborateurs spécialisés dans le domaine des étrangers, le personnel du service des dossiers et les collaborateurs spécialisés dans le domaine de l'asile*. Le droit de traiter les données (« B ») est limité aux personnes qui, de par leur fonction, doivent saisir ces informations dans le cadre des obligations légales du SEM.

Actuellement, le système RegisterMe ne contient que des données relatives à la formation et à l'activité professionnelle exercée par les bénéficiaires du statut de protection S. Le projet prévoit la possibilité de transférer automatiquement ces données vers le SYMIC pour les insérer dans les nouveaux champs de données correspondants. À l'heure actuelle, il n'existe pas de solution technique complète ad hoc.